

ARTICULER DROITS ANIMAUX ET DROITS HUMAINS : LEÇONS DES TRIBUNAUX NEW-YORKAIS, ARGENTINS ET INDIENS

Vincent CHAPAUX¹

Le droit international des animaux a connu de grands changements ces dernières années. Originellement, on le connaissait surtout pour son volet relatif à la protection des espèces. Baleines et pandas sont ainsi devenus les symboles d'un droit international animal centré sur la conservation qui avait peu à dire sur le bien-être des animaux en tant que tel. A de rares exceptions près, le plus souvent directement liées aux régimes de conservation des espèces, le droit international était muet sur cette question². C'est donc essentiellement en droit interne que l'on trouvait des dispositions relatives au bien-être des animaux. Parfois celles-ci prévoyaient uniquement l'interdiction de la cruauté gratuite. Parfois, il s'agissait de modèles plus complexes concernant les conditions d'élevage, de transport, d'abattage, etc³.

Aujourd'hui la question du bien être-animal est lentement en train de s'internationaliser. Au niveau régional, on le constate par exemple en Europe où la question semble être arrivée à un degré de maturité politique suffisant pour engendrer un consensus général. Dès 2007, tous les pays de l'Union acceptèrent en effet d'inclure dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne un article dévolu à la protection du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles :

« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »⁴.

¹ Chargé de cours, membre du Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international de l'Université libre de Bruxelles (ULB). Créateur du site [InternationalAnimals.com](http://www.InternationalAnimals.com).

² WHITE, Steven, « Into the Void: International Law and the Protection of Animal Welfare », *Global Policy*, Volume 4, Issue 4, November 2013, pp. 391 à 398.

³ Pour un panorama des nombreuses législations en matière de bien-être animal voy. WORLD ANIMAL PROTECTION, « The animal protection index », disponible sur <http://api.worldanimalprotection.org/> (visité le 16 juin 2015). Voy. aussi SYKES, Katie, « "Nations like unto yourselves": An inquiry into the general Principle of International Law on Animal Welfare », *Canadian yearbook of International Law*, Vol. XLIX, Tome XLIX, pp. 3 à 50.

⁴ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, *Journal officiel de l'Union européenne*, C326/47, 26 oct. 2012, art. 13. Il faut souligner que l'article écarte la question religieuse de son champ d'application, question

Cet article faisait écho à des législations déjà existantes au sein de l'Union⁵ et du Conseil de l'Europe⁶. Il a été suivi de confirmations par des législations nationales plus tard, comme ce fut le cas en France⁷. Au niveau universel, il n'existe pas encore de texte similaire qui aurait été formellement adopté par l'ensemble de Etats⁸. Mais certaines instances internationales commencent à tenir compte de cette question dans leurs décisions. L'organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) vient par exemple de le faire en acceptant l'argument de l'Union européenne selon lequel la cruauté constatée lors de la chasse au phoque pouvait fonder, en droit, une interdiction d'importation de produits dérivés de cette chasse sur le territoire de l'Union⁹. Certains prétendent d'ailleurs que l'interdiction de se livrer à de la cruauté gratuite envers les animaux est un principe général de droit international¹⁰. Il semble donc que le droit international animal soit doucement en train de basculer d'un droit de conservation vers un droit de bien être.

Ce passage engendre toutefois des questions importantes car il ne s'agit plus simplement de préserver l'existence de certaines espèces mais de s'assurer du bien-être de chacun de ses membres. Ce changement doit-il modifier la manière dont nous pensons notre rapport

extrêmement sensible en Europe. Voyez à ce sujet VAN DER SCHYFF, Gerhard, « Ritual Slaughter and Religious Freedom in a Multilevel Europe: The Wider Importance of the Dutch Case », *Oxford Journal of Law and Religion*, Vol. 3, No. 1 (2014), pp. 76–102.

⁵ On trouvera un résumé des législations existantes (et potentiellement futures) de l'Union européenne dans le document suivant: European Commission, *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council and the European Economic and Social Committee on the European Union Strategy for the Protection and Welfare of Animals 2012-2015*, COM (2012) 6 final/2, 15 February 2012, disponible sur http://ec.europa.eu/food/animals/docs/aw_eu_strategy_19012012_en.pdf (dernière visite 17 décembre 2015).

⁶ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, Paris, 13 décembre 1968 (entrée en vigueur en 1971 ; 15 ratifications/adhésions au 17 décembre 2015) ; Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, Strasbourg, 10 mars 1976 (entrée en vigueur 1978, 33 ratifications/adhésions au 17 décembre 2015) ; Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, Strasbourg, 10 mai 1979 (entrée en vigueur 1982, 25 ratifications/adhésions au 17 décembre 2015) ; Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, Strasbourg, 18 mars 1986 (entrée en vigueur 1991, 22 ratifications/adhésions au 17 décembre 2015) ; Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13/11/1987 (entrée en vigueur en 1992, 23 ratifications au 17 décembre 2015). La Convention européenne sur la protection des animaux en transport international de 1968 a été révisée en 2003 mais seuls 12 Etats ont à ce jour ratifié le texte. Tous les textes des conventions et les informations relatives aux ratifications sont disponibles sur <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list> (dernière visite 17 décembre 2015).

⁷ Depuis la loi n°2015-177 du 16 février 2015 (art. 2), le code civil français compte un article 515-14 qui prévoit que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Cet article est inséré dans le livre II du code civil (« Des biens et des différentes modifications de la propriété ») et non dans le livre I (« Des personnes ») comme certains le revendiquaient.

⁸ FAVRE, David S., « An International Treaty for Animal Welfare », *Animal Law*, 2012, pp. 237 à 280.

⁹ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, Rapports du groupe spécial, WT/DS400/R WT/DS401/R, 25 novembre 2013 et ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, Rapports de l'Organe d'appel, AB-2014-1 - AB-2014-2, 22 mai 2014.

¹⁰ SYKES, Katie, *op. cit.* (supra note 3).

juridique aux animaux ? Convient-il de leur donner de véritables droits ? Et si oui comment les articuler avec les droits actuellement reconnus aux humains ?

Certains groupes de défense des animaux ont depuis longtemps donné leur avis sur ces questions. Selon le *Great Ape Project*, un groupe focalisé sur la défense des grands singes, pour améliorer le bien-être des animaux il faut faire évoluer le rapport juridique que nous entretenons avec eux. Du point de vue *rationae personae*, le groupe considère comme un problème que les droits et les obligations juridiques ne concernent que les humains. Il appelle de ses vœux un système dans lequel les animaux seraient considérés comme des personnes juridiques à part entières et non comme de simples bénéficiaires secondaires de comportement humains plus respectueux de leurs intérêts supposés. La seconde revendication de ce groupe concerne l'étendue du droit des animaux sur le plan *rationae materiae*. Il s'agit dans ce cas de garantir aux animaux – en tous les cas aux grands singes – trois types de droit fondamentaux. Le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à ne pas subir de torture¹¹.

Aux Etats-Unis, le *Non-Human Rights Project*, porté par le professeur Steven Wise, a fait de la défense de cet agenda politique son principal cheval de bataille. Depuis plusieurs années, le groupe pratique intensément ce qu'il est convenu d'appeler la *strategic litigation*, c'est-à-dire une instrumentalisation consciente des cours et tribunaux dans le but de faire avancer, par jurisprudence interposée, l'état du droit positif. Le groupe a donc consciemment cherché des grands singes à défendre et a procédé à une étude des bancs des juges dans différents Etats américains afin de repérer les magistrats les plus susceptibles d'entendre leur cause et de reconnaître les grands singes comme des personnes juridiques titulaires de droits fondamentaux¹². Leur choix s'est essentiellement porté sur les tribunaux de l'état de New

¹¹ Voici comment le groupe présente les droits qu'il souhaite voir reconnus aux grands singes : « 1. RIGHT TO LIFE : The lives of all great primates must be protected. The individuals can not be killed, with exception for extremely specific situations, such as self-defense. 2. INDIVIDUAL FREEDOM PROTECTION : Great primates can not be deprived, in an arbitrary way, from their freedom. They have the right to live in their habitat. Great primates who live in captivity have the right to live with dignity, in large rooms, to have contact with others of their species to form families and must be protected from commercial exploitation. 3. PROHIBITION OF TORTURE : Intentional imposition of intense pain, physically or psychologically, to a great primate, with no reason or to other's benefits, is considered a kind of torture and is an offense from which they must be protected », GREAT APES PROJECT, « World declaration on great primates », disponible sur <http://www.projetogap.org.br/en/world-declaration-on-great-primates/> (visité le 16 juin 2015).

¹² Cette approche est évidemment moins basée sur une vision du juge « bouche de la loi » que sur l'acceptation du magistrat comme un humain susceptible de poursuivre sa vision personnelle de la loi. Le *Nonhuman Rights Project* embrasse cette vision et cherche des juges capables de s'éloigner des jurisprudences passées pour faire « le bien ». Ils les appellent les « juges substantiels de principe » : « Substantive “principle” judges supremely value morality. They want to do what's right, and they may derive what's right from almost any source, including religion, ethics, economics, politics, and what their mothers told them », NONHUMAN RIGHTS PROJECT, « How Common Law Judges Decide Cases », <http://www.nonhumanrightsproject.org> (visité le 16 juin 2015).

York. Le *Non-Human Rights Project* n'est d'ailleurs pas le seul à procéder de la sorte. Des organisations de défense des animaux, en particulier en Argentine, ont mené des actions similaires¹³. Que ce soit à New York ou à Buenos Aires, les revendications des groupes sont toujours les mêmes: la reconnaissance des animaux comme titulaires de droit et l'extension des droits les plus fondamentaux à des animaux non-humains.

L'objet de cet article est de faire le point sur l'état de ces jurisprudences internes afin de comprendre dans quelle mesure elles permettent de mieux penser la manière dont la protection du bien-être animal peut-être organisée sur le plan juridique. Les tribunaux concernés ont-ils accepté de reconnaître les animaux comme des sujets titulaires de droits ? Si oui, leur ont-ils reconnu les droits fondamentaux proposés par le *Great Ape Project* ? Et dans tous les cas, quel a été leur raisonnement ? Quel type de normes (internes ou internationales) les tribunaux ont-ils choisi de mobiliser ? Et surtout, comment proposent-ils d'articuler les droits fondamentaux des animaux avec ceux des êtres humains ?

Pour répondre à ces questions, je procéderai en deux temps. Dans un premier temps, j'exposerai l'état actuel des jurisprudences new-yorkaises et argentines. Il s'agit dans les deux cas d'affaires encore en cours mais qui ont déjà donné lieu à plusieurs décisions intermédiaires (I). Constatant toutefois la difficulté des tribunaux étasuniens et argentins à gérer cette question et le malaise évident qu'elle engendre, je me pencherai, dans une seconde partie, sur une jurisprudence qui m'apparaît plus mûre sur ces questions, à savoir la jurisprudence indienne. J'exposerai les dernières décisions indiennes en la matière et montrerai comment les tribunaux indiens gèrent efficacement la question des droits fondamentaux des animaux et l'interaction de ces droits avec les nécessités humaines (II). Je conclurai en soulignant pourquoi l'approche indienne me paraît transposable hors du contexte spécifique de l'Inde.

I. TITULARISATION ET EXTENSION DES DROITS DES ANIMAUX DANS LES AFFAIRES NEW-YORKAISES ET ARGENTINES

¹³ JUZGADO NACIONAL EN LO CRIMINAL DE INSTRUCCIÓN NRO 47, *Orangutana Sandra, Habeas Corpus*, CCC 68831/2014, 13 noviembre 2014 ; Cámara Nacional de apelaciones en lo criminal y correccional, SALA 6, *Orangutana Sandra, Habeas Corpus*, CCC 68831/2014/CA1, 14 noviembre 2014 ; CÁMARA FEDERAL DE CASACIÓN PENAL, Sala II, *Orangutana Sandra s/ Recuso de Casación s/ Habeas Corpus*, CCC 68831/2014/CFC001, 18 diciembre 2014.

Au moment d'écrire ces lignes¹⁴, les affaires new-yorkaises et argentines sont toujours en cours mais ont déjà donné lieu à différentes décisions intermédiaires. Les trois affaires new-yorkaises et l'affaire argentine concernaient de grands singes emprisonnés soit dans des zoos soit dans des laboratoires. Dans tous les cas, ces affaires ont été portées par des groupes de défense des animaux qui demandaient aux tribunaux non pas de reconnaître que les animaux étaient maltraités mais que leur enfermement constituait une violation de leur droit fondamental à la liberté. Ce faisant, ils demandaient aux tribunaux à la fois de dire que ces animaux étaient titulaires de droits (et non les simples bénéficiaires secondaires d'obligations qui pèsent sur des humains) mais qu'ils bénéficiaient en outre d'un droit particulier : le droit à la liberté. Ces deux revendications ont été reçues différemment par les tribunaux new-yorkais et argentins. A ce stade, les premiers ont rejeté l'idée que les animaux puissent être titulaires de droits (A). Les seconds ont accepté mais sans expliquer la manière dont ces droits devraient être articulés avec les droits humains (B).

A. Tribunaux new-yorkais : le rejet de l'animal comme titulaire de droits

Les tribunaux new-yorkais ont été saisis en décembre 2013 par le *Nonhuman Rights Group* de trois affaires relatives à quatre chimpanzés retenus captifs sur le territoire de l'Etat de New York : Kiko, Tommy, Hercules et Leo. Toutes ces affaires ont été soumises à la cour suprême de l'Etat de New York mais dans trois comtés (county) différents: le comté de Niagara (Kiko), le comté de Fulton (Tommy) et celui de Suffolk (Hercules & Leo). Dans tous les cas, l'argument du groupe était le même. Il s'agissait de demander la libération de ces chimpanzés et leur transfert dans un sanctuaire pour animaux sauvages au nom de l'habeas corpus, c'est à dire du droit à la liberté corporelle. C'est l'article 70 du code de l'Etat de New York qui prévoit les modalités exactes de ce droit :

« A person illegally imprisoned or otherwise restrained in his liberty within the state, or one acting on his behalf or a party in a child abuse proceeding subsequent to an order of the family court, may petition without notice for a writ of habeas corpus to inquire into the cause of such detention and for deliverance. A judge authorized to

¹⁴ L'article a été terminé le 16 juin 2015.

issue writs of habeas corpus having evidence, in a judicial proceeding before him, that any person is so detained shall, on his own initiative, issue a writ of habeas corpus for the relief of that person »¹⁵.

Comme l'article le dit clairement, l'objectif de la disposition est de permettre à toute personne emprisonnée ou à toute personne agissant en son nom de demander à un juge de vérifier si la privation de liberté est ou non justifiée. Si ce n'est pas le cas, le juge a le droit de prononcer la relâche. Si un juge reconnaissait l'applicabilité de cet article à des animaux, il rencontrerait les deux objectifs poursuivis par le *Nonhuman Rights Project* : la reconnaissance du fait que les animaux sont titulaires de droit, d'une part, et qu'ils disposent d'un droit fondamental à la liberté, de l'autre.

Ces deux éléments étaient au cœur du long mémorandum déposé par le *Nonhuman Rights Project*¹⁶. Pour convaincre les juges de l'applicabilité de l'article 70, le groupe devait prouver que les chimpanzés étaient bien des « personnes » au sens cette disposition. Selon le groupe, « personne » et « être humain » sont deux notions totalement distinctes. De nombreux humains (femmes, esclaves, fœtus, etc...) se sont vus refuser la personnalité juridique pendant de nombreuses années sans que personne ne songe à les exclure du genre humain. Inversement, de nombreuses entités non-humaines, telles que des personnes morales en tous genres (et même dans certains cas des entités inanimées comme des rivières) se sont vues reconnaître la personnalité juridique sans que personne ne songe à les considérer comme des êtres humains. Rien ne s'oppose donc, selon le groupe, à ce qu'un animal soit juridiquement considéré comme une personne. Selon eux, c'est en réalité déjà le cas pour certaines situations précises. Le groupe souligne en effet que certains animaux sont titulaires de fonds de placement, créés pour eux par des humains et gérés par des représentants, dans le meilleur intérêt de l'animal¹⁷.

Ayant plaidé que les animaux *peuvent* être titulaires de droit, le groupe souligne alors qu'ils *doivent* l'être dans ce cas précis. Selon eux, le fait de ne pas reconnaître un droit à la liberté aux chimpanzés reviendrait à commettre une violation du principe d'équité qui interdit les

¹⁵ *State of New York Civil Practice Law and Rules*, Art 70.

¹⁶ STATE OF NEW YORK, SUPREME COURT OF FULTON, *The Non Human Rights Project INC., v. Patrick Lavery*, « Petitioner's memorandum of law in support of order to show cause and writ of habeas corpus and order granting the immediate release of Tommy », 2 December 2013, <http://www.nonhumanrightsproject.org/wp-content/uploads/2013/12/Memorandum-of-Law-Tommy-Case.pdf> (visité le 23 juin 2015).

¹⁷ *Id.*, p. 50.

discriminations basées sur des moyens déraisonnables ou des fins injustes¹⁸. Selon le groupe, la liberté corporelle est aussi importante pour les chimpanzés que pour les humains. Après avoir soumis de nombreuses expertises scientifiques soutenant ce point de vue, le groupe résumera son argument de la manière suivante :

« (...) we are asking that this court recognize that chimpanzees have what it takes for legal personhood within the meaning of the habeas corpus statute, which is autonomy, self determination, self-agency the ability to choose how to live their lives »¹⁹.

Malgré ces plaidoiries sophistiquées, aucune des trois affaires n'a à ce jour mené à la reconnaissance ni du fait que les chimpanzés étaient des personnes juridiques titulaires de droits ni de l'idée qu'ils disposaient d'un droit fondamental à la liberté corporelle. Les trois actions ont été rejetées mais de trois manières différentes.

Dans le comté de Niagara, le juge a refusé d'appliquer la notion d'habeas corpus à Kiko pour une raison qui n'avait rien à voir avec le fait qu'il n'était pas humain. Le juge a simplement estimé que la demande soumise n'était pas couverte par l'article 70 puisque le groupe ne demandait pas la libération pure et simple de l'animal mais son transfert vers un sanctuaire animalier. Le juge a donc estimé qu'il s'agissait d'une question de transfert et non de libération. Partant, la demande n'était donc pas couverte par la disposition et devait donc être rejetée²⁰. Les membres du *Nonhuman Rights Project* ont plaidé qu'il s'agissait d'une libération vers le seul environnement qui convenait à un primate de ce genre mais le juge n'a pas retenu l'argument.

Le juge chargé de l'affaire Tommy, dans le comté de Suffolk a décidé pour sa part d'entendre l'argument sur le fond mais a également rejeté la demande. L'argument principalement mobilisé par le juge était historique. La notion d'habeas corpus n'aurait pas été créée et n'aurait jamais été utilisée pour défendre les droits de personnes non-humaines²¹. Le juge acceptera toutefois d'examiner l'argument évolutionniste. Comme le soulignait le groupe de défense des animaux, l'étendue *rationae personae* de l'habeas corpus a évolué avec le temps

¹⁸ *Id.*, p. 64.

¹⁹ STATE OF NEW YORK, SUPREME COURT OF FULTON, *The Non Human Rights Project INC., v. Patrick Lavery*, Hearings, 3 December 2013, p. 18.

²⁰ SUPREME COURT OF THE STATE OF NEW YORK, APPELLATE DIVISION, FOURTH JUDICIAL DEPARTMENT, *The Non Human Rights Project INC. v. Carmen Presti*, Memorandum and order, 2 January 2015, p. 2.

²¹ The Court started by underlining that animals were never considered "persons for the purposes of habeas corpus relief" in STATE OF NEW YORK, SUPREME COURT, APPELLATE DIVISION, THIRD JUDICIAL DEPARTMENT, *The Non Human Rights Project INC., v. Patrick Lavery*, Opinion and Order, 8 October 2014, p. 3.

(en particulier pour inclure les esclaves) et le juge accepte donc de se demander si cela ne serait pas le cas aussi pour les animaux. Dans un passage qui relève davantage de la théorie politique ou de la philosophie du droit que de l'application du droit positif, la cour considère toutefois que les animaux ne peuvent pas être titulaires de droits pour une raison simple : les êtres ne sont titulaires de droits que dans la mesure où ils peuvent aussi remplir des obligations. C'est ce qui ressort selon la cour de l'idée de même de contrat social au cœur de nos sociétés contemporaines :

« Reciprocity between rights and responsibilities stems from principles of social contract, which inspired the ideals of freedom and democracy at the core of our system of government (...). Under this view, society extends rights in exchange for an express or implied agreement from its members to submit to social responsibilities »²².

En bref, la cour considère que l'incapacité des animaux à endosser des responsabilités sociales les empêche de revendiquer quelque droit que ce soit. Cette vision assez radicale met mal à l'aise sur plusieurs niveaux. Il semble d'abord assez rapide de dire que les animaux n'exercent (et ne peuvent exercer) aucune responsabilité sociale. Imaginer une société sans aucun animal suffit à prendre conscience de la définition extrêmement restreinte que le tribunal retient de la notion de responsabilité sociale. Outre cette définition, c'est l'exigence en tant que telle qui surprend. Signifie-t-elle par exemple que dans la société actuelle, les humains ne devraient avoir de droits (y compris fondamentaux) qu'à hauteur des « responsabilités sociales » qu'ils sont capables d'exercer ? Si l'on garde la définition extrêmement restreinte de la notion de responsabilité choisie par la cour, cela signifie-t-il que les personnes trop jeunes, trop âgées ou trop handicapées pour « être utiles » à la société doivent être dépouillées, par exemple, de leur droit à la vie ? La cour elle-même est mal à l'aise avec ce critère et précise d'ailleurs dans une note de bas de page qu'il ne doit s'appliquer que dans les rapports inter-espèces et ne doit pas être mobilisé pour dépouiller certains humains de leurs droits²³. Quoiqu'on pense de la pertinence de ce critère c'est en tous les cas par son utilisation que la cour a refusé de reconnaître le droit à liberté des chimpanzés.

La dernière affaire new-yorkaise, concernant Hercules and Leo, promettait d'être la moins intéressante et se révèle finalement passionnante. Les choses avaient commencé de manière assez banale, par une décision rapide, du juge déclarant en tout et pour tout « (...) Art 70 of

²² *Id.*, p. 4.

²³ *Id.*, p. 5, note de bas de page 3.

the CPLR (2002) applies to persons, therefore Habeas Corpus relief does not lie »²⁴. Le *Nonhuman Rights Project* avait alors décidé de soumettre la question à une cour d'un autre comté (le comté de New York). Le 20 avril 2015, cette dernière a accepté ce que le groupe espérait depuis le départ, c'est-à-dire de passer l'étape de la recevabilité pour en arriver au fond et demander aux personnes détenant Hercules et Leo de justifier le bien fondé de leur détention²⁵. Le groupe a interprété cette décision comme une victoire : demander aux personnes détenant les chimpanzés de se justifier leur emprisonnement signifiait une reconnaissance implicite de leur droit à la liberté. Du côté de la cour on aurait démenti. La juge aurait en effet minimisé la décision dès le lendemain en soulignant son caractère procédural²⁶. Toujours est-t-il que, apparemment pour la première fois aux Etats-Unis, des personnes détenant un animal doivent justifier leur détention sur la base d'un recours en habeas corpus. Le 27 mai 2015, la juge a entendu les arguments des deux parties et le jugement est en attente²⁷. Les personnes détenant Hercules et Leo ont toutefois justifié leur détention en se basant sur les autres affaires intentées par le groupe et rejetées par les différentes sections de la cour suprême de New York. Ils revendiquent que le tribunal actuel est dans l'obligation de les suivre²⁸. Il est donc loin d'être impossible que la Cour rejette cette demande comme les précédentes.

A ce stade, toutes les affaires portées devant les tribunaux par le *Nonhuman Rights Project* ont donc été rejetées et il est loin d'être certain que les procédures en cours changent quelque chose au raisonnement des juges new-yorkais.

B. Tribunaux argentins : les sujets non-humains sont titulaires de droit

Un mois avant que le *Non-Human Rights Group* ne soumette pour la première fois le cas de ces quatre chimpanzés aux tribunaux newyorkais, un tribunal argentin statuait sur la demande d'un autre groupe de défense des droits animaux, l'*Asociacion de Funcionarios y Abogados por los derechos Animales* (AFADA), qui avait soumis une cause similaire aux tribunaux de

²⁴ SUPREME COURT OF THE STATE OF NEW YORK, COUNTY OF SUFFOLK, *The NonHuman Rights Project Inc v. Samuel L. Stanley*, Order to Show Writ of Habeas Corpus, 5 December 2013, p. 2.

²⁵ SUPREME COURT OF THE STATE OF NEW YORK, COUNTY OF NEW YORK, *The NonHuman Rights Project Inc v. Samuel L. Stanley*, Order to Show Cause and Writ of Habeas Corpus, 20 April 2015.

²⁶ MCKINLEY, Jesse, « Judge Orders Stony Brook University to Defend Its Custody of 2 Chimps », *The New York Times*, 21 April 2015, www.nytimes.com (23 juin 2015).

²⁷ SUPREME COURT OF THE STATE OF NEW YORK, COUNTY OF NEW YORK, *The NonHuman Rights Project Inc v. Samuel L. Stanley*, Proceedings, 27 May 2015.

²⁸ SUPREME COURT OF THE STATE OF NEW YORK, COUNTY OF NEW YORK, *The NonHuman Rights Project Inc v. Samuel L. Stanley*, Respondent's memorandum of law in opposition to the petition for a writ of habeas corpus and in support of their cross-motion to change venue to supreme court, Suffolk county, 22 May 2015.

Buenos Aires. Comme leurs confrères new-yorkais après eux, le groupe cherchait à obtenir l'habeas corpus pour un grand singe. Il s'agissait ici d'une Orang-Outan nommée Sandra et détenue au zoo de Buenos Aires. Comme dans les jurisprudences new-yorkaises, l'enjeu était double. Il s'agissait à la fois de prouver que Sandra était une « personne » titulaire de droit et de montrer qu'elle disposait aussi d'un droit particulier : le droit à la liberté corporelle. La tâche des plaideurs était toutefois légèrement différente puisqu'il s'agissait de démontrer cela dans le cadre du droit argentin qui définit de manière explicite la notion de personne dans le code civil en insistant sur deux points. D'une part, qu'il existe une différence entre les personnes juridiques d'existence visible et les personnes juridiques d'existence idéale²⁹. D'autre part, qu'il ne faut reconnaître la personnalité juridique aux personnes visibles que si elles présentent des signes « caractéristiques de l'humanité »³⁰. Bien qu'étonnamment spécifiques, ces dispositions laissaient tout de même place à l'interprétation. Après tout, le texte ne limite pas spécifiquement la notion de personne aux humains mais à ceux qui en présentent certains traits. Considérer que les chimpanzés présentent des signes « caractéristiques de l'humanité », bien qu'audacieux, aurait donc été envisageable.

La voie choisie par les deux tribunaux inférieurs a toutefois été celle de l'interprétation restrictive. Sans justifier aucunement leur raisonnement, ils ont en effet décidé de considérer que les chimpanzés ne présentaient pas les signes caractéristiques de l'humanité. En sus, le tribunal d'appel a considéré que les animaux, en général, n'étaient pas capables d'acquérir des droits ou d'exercer des obligations³¹.

Ces décisions rapides et peu motivées ont été renversées le mois suivant par la Chambre fédérale de cassation pénale³². Dans une décision du 18 décembre 2004 elle affirme en effet que :

²⁹ Código Civil de Argentina, art. 31 « Las personas son de una existencia ideal o de una existencia visible. Pueden adquirir los derechos, o contraer las obligaciones que este código regla en los casos, por el modo y en la forma que él determina. Su capacidad o incapacidad nace de esa facultad que en los casos dados, les conceden o niegan las leyes », disponible sur www.infoleg.gov.ar (23 juin 2015).

³⁰ Código Civil de Argentina, art. 51 « Todos los entes que presentasen signos característicos de humanidad, sin distinción de cualidades o accidentes, son personas de existencia visible », disponible sur www.infoleg.gov.ar (23 juin 2015).

³¹ JUZGADO NACIONAL EN LO CRIMINAL DE INSTRUCCIÓN NRO 47, *Orangutana Sandra, Habeas Corpus*, CCC 68831/2014, 13 novembre 2014 ; Cámara Nacional de apelaciones en lo criminal y correccional, SALA 6, *Orangutana Sandra, Habeas Corpus*, CCC 68831/2014/CA1, 14 novembre 2014.

³² En droit argentin, la cassation est prévue en matière pénale par le code de procédure pénal (Chapitre IV, livre IV) en cas de non respect ou d'application erronée du droit matériel (inobservancia o errónea aplicación de la ley sustantiva), Código procesal penal de Argentina, Capítulo IV, Libro IV, art. 456, disponible sur www.infoleg.gov.ar (23 juin 2015).

« A partir d'une interprétation juridique dynamique et non-statique, il convient de reconnaître à l'animal le caractère de sujet de droits, puisque les sujets non humains (animaux) sont sujets titulaires de droit, et que leur protection s'impose donc dans le domaine de compétence approprié »³³.

Cette décision, qui n'est pas davantage motivée que les précédentes, a amené le groupe de défense des animaux à introduire une nouvelle action pour libérer Sandra. En se fondant sur la décision de la Chambre de cassation, le groupe a en effet introduit une *acción de amparo*³⁴, soit une action en contrôle de constitutionnalité de la décision du zoo de Buenos Aires (qui se trouve être une institution publique) de garder Sandra en captivité. A l'heure actuelle, la décision finale n'est pas encore connue mais la décision de la Chambre de cassation a en tout cas changé la manière dont les juges inférieurs semblent gérer les audiences. Loin des décisions rapides mentionnées plus haut, la presse rapporte que le Tribunal a pris le temps d'écouter différents experts nationaux et internationaux³⁵. La presse rapporte également que la juge responsable a demandé la participation de l'*Asesoría General Tutelar*, un organe chargé en général de défendre les intérêts des enfants, des adolescents ou des personnes déficientes sur le plan mental³⁶. On ne sait pas encore le rôle exact que cet organe a joué durant les audiences mais il semble plausible qu'il ait été consulté pour son expertise en matière de droits de personnes non capables de se défendre devant une cour.

Bien que les juridictions inférieures aient rejeté les demandes des groupes de protection des animaux, à la différence des cas newyorkais, l'Argentine dispose d'une décision d'une autorité supérieure qui ne trouve rien à redire à l'idée que les animaux sont titulaire des droits. La question reste de savoir dans quelle mesure ces droits incluront les droits fondamentaux réclamés par les organisations de défense des animaux et comment ils seront articulés avec les droits humains. Pour traiter cette question, particulièrement difficile à résoudre, les juges pourraient peut-être s'inspirer des dernières jurisprudences indiennes en la matière.

II. ARTICULATION DES DROITS ANIMAUX ET HUMAINS DANS LA JURISPRUDENCE INDIENNE

Lorsque l'on prend le temps de lire la jurisprudence récente des tribunaux indiens, on se rend compte du gouffre qui la sépare des celle des tribunaux étasuniens ou argentins. A titre

³³ CÁMARA FEDERAL DE CASACIÓN PENAL, Sala II, Orangutana Sandra s/ Recuso de Casación s/ Habeas Corpus, CCC 68831/2014/CFC001, 18 diciembre 2014.

³⁴ *Constitución de la nación argentina*, art. 43, disponible sur www.infoleg.mecon.gov.ar (23 juin 2015).

³⁵ CARBAJAL, Marina, « Una audiencia para Sandra », *Página 12*, 29 mars 2015, www.pagina12.com.ar (23 juin 2015).

³⁶ *Id.*

d'exemple voici le cœur du jugement rendu le 15 mai 2015 par un tribunal de New Delhi dans une affaire opposant des exploitants d'oiseaux à une organisation de défense des animaux. Le juge condamne les exploitants qui ont, selon lui, violé le droit fondamental des oiseaux à voler dans le ciel :

« This court is of the view that running trade of birds is in violation of the rights of the birds. They deserve sympathy (...). Birds have fundamental rights to fly in the sky and all human beings have no right to keep them in small cages for the purpose of their business or otherwise »³⁷.

Comme on le voit dans cet extrait, le juge ne trouve rien à redire ni à l'idée que les animaux ont des droits fondamentaux ni à celle qu'ils disposent du droit à la liberté. Mais comment les juges indiens sont-ils parvenus à construire ces droits fondamentaux des animaux et comment les ont-ils articulés ces avec les autres droits et obligations des êtres humains ?

Pour bien comprendre cette articulation, il convient de revenir sur la décision phare que la cour suprême indienne a rendu en la matière au mois de mai 2014 : *Animal Welfare Board of India (AWBI) vs A. Nagaraja & Ors (infra AWBI)*. Cette décision doit se comprendre dans le cadre d'une tradition légale relativement clémente au regard des animaux. Rappelons que l'article 51 de la constitution indienne établit qu'il est du devoir de tout citoyen d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes³⁸. Ceci étant dit, en Inde, comme ailleurs, des animaux sont envoyés à l'abattoir tous les jours et la maltraitance animale, loin d'être éradiquée, est parfois institutionnalisée.

C'est ce type de violence institutionnalisée qui faisait d'ailleurs l'objet de l'affaire. Au centre du débat, deux traditions bien implantées et souvent encadrées par les autorités publiques : le Jallikatu and les courses de charrettes à bœufs. La tradition du Jallikatu consiste à lâcher des bœufs effrayés dans des arènes ou des rues de certaines villes. Les bœufs sont entourés de jeunes hommes qui cherchent à attraper l'animal pour s'y accrocher le plus longtemps possible alors que celui-ci cherche à fuir. Les courses de charrettes à bœufs sont de simples courses dans lesquels les bœufs sont attachés à des charrettes puis effrayés ou battus afin de favoriser leur fuite et donc la victoire de la charrette qui leur est attachée.

³⁷ HIGH COURT OF DELHI AT NEW DELHI, *People For Animals v. Mobazzim & ANR*, Order, 15 May 2015, § 4.

³⁸ Constitution of India, art 51, A, g) : « It shall be the duty of every citizen of India (...) to have compassion for living creatures », disponible sur india.gov.in (23 juin 2015).

Invitée à se prononcer dans cette affaire, la cour a conclu que ces pratiques étaient illégales en suivant le raisonnement suivant. La cour déclare tout d'abord que les animaux doivent bénéficier d'une présomption générale en faveur de leur bien-être. Cette présomption générale provient, selon la Cour, du fait que les animaux sont en situation d'infériorité par rapport à l'espèce humaine :

« In the matter of welfare legislation, the provisions of law should be liberally construed in favour of the weak and infirm (...). The court has also the duty (...) to take care of the rights of the animals, since they are unable to take care of themselves as against human beings »³⁹.

Selon la cour, cette présomption générale doit être opérationnalisée en pratique par la recherche et la défense des intérêts de l'espèce dominée qui doivent prévaloir, sauf nécessité, sur les intérêts de l'espèce humaine :

« since we are dealing with a welfare legislation of a sentient-being, over which human-beings have domination (...) the standard we have to apply in deciding the issue on hand is the Species Best Interest, subject to just exceptions out of human necessity (...) »⁴⁰.

Une fois cette logique établie, la cour se penche sur les notions d'« intérêt de l'espèce » et de « nécessité humaine ». Pour la première notion, la cour ne se base pas sur « l'avis » des animaux concernés (difficile à obtenir) mais utilise simplement les études éthologiques à sa disposition. En ce qui concerne les bœufs, la cour constate que les comportements de fuite utilisés dans le Jallikatu et les courses de charrettes ne se retrouvent pas dans les comportements normaux de ces animaux à l'état de repos. Non stimulés, les bœufs sont en réalité des herbivores plutôt placides. Seules la peur et la menace suscitent ces comportements de fuite, deux états qui leur causent des souffrances à la fois physiques et mentales⁴¹. En se basant sur ces considérations scientifiques, la cour établit que l'intérêt des bœufs est de ne pas subir ce genre de comportements humains et conclut donc à une illégalité *prima facie* des deux traditions. La cour va même plus loin et souligne que, sauf exceptions, les animaux disposent du droit fondamental à la vie et à ne pas subir d'actes de torture. Selon la cour, le droit à la vie doit être entendu de manière large :

³⁹ SUPREME COURT OF INDIA, *Animal Welfare Board of India vs A. Nagaraja & Ors*, Decision, 7 May 2014, § 26.

⁴⁰ *Id.*, §12.

⁴¹ *Id.*, § 13 à 15.

« So far as animals are concerned, in our view, life means something more than mere survival or existence or instrumental value for human-beings, but to lead a life with some intrinsic worth, honour and dignity »⁴².

La cour se dit toutefois prête à considérer que certaines « nécessités humaines » puissent justifier certaines maltraitements animaux et se penche donc cette question. Selon elle, les nécessités humaines se déduisent des autorisations de maltraitance explicitement prévues par la législation indienne. Dans le cas d'espèces, il s'agit des expérimentations animales (lorsqu'elles visent à sauver, prolonger ou rendre moins pénible la vie humaine) ou d'autres nécessités telle que l'abattage des animaux à des fins alimentaires. Elle reconnaît même certaines nécessités religieuses⁴³. La cour rejette par contre l'idée que la « culture » et la « tradition » puissent servir de base à la justification de la maltraitance animale. Aux défendeurs (qui soutenaient que les deux pratiques en cause étaient « traditionnelles »), la cour rétorque que la tradition des régions concernées est plutôt la bienveillance animale comme en témoigne, selon la cour, un passage du Isha-Upanishad datant de plusieurs siècles avant l'ère chrétienne :

« The universe along with its creatures belongs to the land. No creature is superior to any other. Human beings should not be above nature. Let no one species encroach over the rights and privileges of other species »⁴⁴.

Au final, la cour conclut que les pratiques en cause ne constituent pas une nécessité humaine mais un simple divertissement⁴⁵ et qu'elles sont donc illégales.

Comme on le constate, l'articulation proposée par la cour suprême indienne est assez claire et repose sur un simple test de nécessité. L'idée générale est que les animaux disposent du droit à une (belle) vie, du droit de ne pas être maltraité et que seules les nécessités humaines prévues par la loi peuvent limiter la jouissance de ces droits. C'est sur cette jurisprudence que s'est d'ailleurs basé le juge qui a déclaré le commerce des oiseaux illégal.

Conclusions

⁴² *Id.*, § 62.

⁴³ *Id.*, § 60.

⁴⁴ *Id.*, § 44.

⁴⁵ *Id.*, § 31.

Trois pays et trois jurisprudences très différentes. Aux Etats-Unis, à ce stade, les cours ont été très peu convaincues par les arguments des défenseurs des animaux qu'elles ont soit rejetés de manière radicale soit en s'appuyant sur des visions strictes du concept de contrat social. En Argentine, la Chambre fédérale de cassation pénale a adopté une position de principe généreuse qui reconnaît des droits aux animaux mais sans préciser ni le fondement de cette reconnaissance, ni l'étendue concrète de ces droits, ni leur articulation avec ceux des êtres humains. En Inde, en revanche, les tribunaux ont à la fois reconnu les animaux comme titulaires de droits, défini l'étendue générale de ceux-ci et offert un mécanisme d'arbitrage pour régler les tensions entre droits animaux et droits humains (le test de nécessité).

Il semble que les décisions des cours et tribunaux indiens pourraient être facilement transposées dans d'autres systèmes juridiques. La première raison en est que la majorité des systèmes juridiques du monde reconnaissent déjà implicitement une sorte de test de nécessité en matière de traitement des animaux. Ils considèrent en effet, pour la plupart, que la violence gratuite à l'égard des animaux est condamnable ce qui implique, en pratique, une différenciation entre les violences nécessaires et les violences accessoires⁴⁶. Cette logique se retrouve par ailleurs dans beaucoup de législations spécifiques, par exemple les législations européennes relatives à l'expérimentation animale. Si l'Union accepte certaines expérimentations de laboratoire menées à des fins médicales mais refuse toute expérimentation à des fins cosmétiques c'est précisément parce qu'elle ne les considère pas comme nécessaires⁴⁷. En réalité, la cour indienne elle-même justifie le bien fondé de son test de nécessité sur des législations étrangères et internationales :

« When we look at the rights of animals from the national and international perspective what emerges is that every species has an inherent right to live and shall be protected by law, subject to the exception provided out of necessity »⁴⁸.

⁴⁶ WORLD ANIMAL PROTECTION, « The animal protection index », disponible sur <http://api.worldanimalprotection.org/> (visité le 16 juin 2015).

⁴⁷ L'union a pour politique de n'utiliser l'expérimentation animale que lorsque c'est vraiment nécessaire. La logique globale est celle des 3 R (Replace – Reduce – Refine). A l'heure actuelle, les expérimentations animales sont interdites sauf lorsqu'elles sont nécessaires à la recherche fondamentale; la recherche translationnelle et appliquée ayant pour objectif la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies humaines ou animales; la mise au point, la production ou les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, etc. visant l'un des objectifs précédents; la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé humaine ou animale; la recherche en vue de la conservation des espèces; l'enseignement supérieur ou la formation; les enquêtes médico-légales voy. « Protection des animaux de laboratoire », *Summaries of of EU legislation*, eur-lex.europa.eu (23 juin 2015).

⁴⁸ SUPREME COURT OF INDIA, *Animal Welfare Board of India vs A. Nagaraja & Ors*, Decision, *op. cit.*, § 51.

La logique indienne pourrait en outre être transposée ailleurs pour une seconde raison : son caractère flexible. Le système indien propose une logique et non un résultat. Tous les systèmes politiques du monde pourraient a priori s'en accommoder. Pour les moins sensibles à la question animale, il leur suffirait simplement de prévoir de très larges exceptions aux droits des animaux.

Les défenseurs de la cause animale se diront peut-être qu'un système qui permet d'oppresser comme de défendre les animaux n'a que peu d'intérêt. C'est oublier que le système indien opère une rupture majeure avec la majorité des traditions légales du monde : le droit des animaux y est la règle ; celui des humains l'exception. Cela signifie que chaque atteinte qui n'est pas couverte par une autorisation de maltraitance légale devient une violation du droit de l'animal. Symboliquement, il s'agit d'une remise en cause profonde l'anthropocentrisme sur lesquelles les sociétés humaines (en particulier occidentales et d'héritage chrétien⁴⁹) se sont construites depuis des siècles. Matériellement, il semble logique de croire que les animaux ont beaucoup à y gagner.

⁴⁹ « Puis Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre, et sur tous les reptiles qui rampent sur la terre », in *La Bible*, Génèse, Chapitre 1, verset 26. Voy aussi BOUSQUET, G.H., « Des Animaux et de leur traitement selon le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam », *Studia Islamica*, No. 9, 1958, pp. 31-48; KELLERSON, Philippe, « Question bête(s) : quelle philosophie du droit au fondement de statuts juridiques de l'animal ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2011/2, pp. 397 et suiv. Voy. aussi, en général, les travaux d'Elisabeth de Fontenay et notamment DE FONTENAY, Elisabeth, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1998, p. 250 : « Il faut donc risquer l'hypothèse selon laquelle l'abandon de la pratique sacrificielle, qui s'est très vite instaurée dans l'Occident chrétien, a conduit peu à peu à l'appropriation sans foi ni loi de la nature et même de ceux qui, en elle, s'apparentent plus à l'humain qu'au végétal ».